

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 4 avril 1996, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la haute école Lucia de Brouckère, déposée par M. TOMAS, Mme STENGERS et consorts" (doc. 72 (1995-1996) n° 1), a donné le 7 mai 1996 l'avis suivant :

L'article 94, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose comme suit :

"§ 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Exécutifs.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les procédures, règlements et situations de fait existant au 1er janvier 1989 pour chaque matière visée à l'article 92bis, §§ 2, 3 et 4, restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord de coopération pour cette matière".

Conformément à ces dispositions, la question de savoir si, sans attendre la conclusion entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, de l'accord de coopération prescrit par l'article 92bis, § 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, deux communes bruxelloises, la province de Brabant wallon ainsi que la Commission communautaire française peuvent ou non constituer une association intercommunale doit être tranchée en ayant égard aux règles existantes, à savoir celles formulées par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.

Aucune disposition de cette loi du 22 décembre 1986 n'interdit explicitement aux communes de constituer des intercommunales dont le ressort dépasse les limites d'une Région. De plus, des amendements qui visaient à apporter

.../...

pareille restriction à la liberté d'association des communes ont été rejetés au cours des travaux préparatoires de ladite loi (1). Comme aucun obstacle d'ordre juridique n'empêche actuellement la création d'intercommunales interrégionales (2), la présente proposition de décret est dépourvue d'utilité. En outre, les règles indiquées dans la proposition quant aux modes et aux conditions d'association des communes et des provinces ne sont nullement nécessaires pour permettre à la Communauté française d'exercer ses compétences en matière d'enseignement et, dès lors, ne trouvent aucun appui dans l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

(1) Doc. parl., Sénat, session 1982-1983, n° 529/2, pp. 41 à 43.

(2) En ce sens, voyez D. Deom, L'organisation communale, dans "La Belgique fédérale", Bruylant, Bruxelles, 1994, spécialement n° 332, p. 284.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.